

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-139

Commune

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL,

de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.28,

Vu la déclaration préalable (valant division) n° DP 095 149 18 C 0037 (valant division) accordée en date en date du 20 juillet 2018 ;

**Arrêté de
numérotation de
voirie**

Considérant que, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir le courrier et être facilement localisable dans le vie quotidienne (services à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Madame MARTIN concernant le numérotage des lots A, B, C et D, résultant de la division parcellaire, sis 1 rue de la république ;

Lieu impacté :

1 rue de la
République
95270
CHAUMONTEL

ARRÊTE

Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur la rue de la République :

LOT	Sections cadastrales	Numéro attribué
D	AE 376	1 rue de la République 95270 CHAUMONTEL
C	AE 375 et AE 368	1 bis rue de la République 95270 CHAUMONTEL
B	AE 377 et AE 367	1 ter rue de la République 95270 CHAUMONTEL
A	AE 374 et AE 366	1 quater rue de la République 95270 CHAUMONTEL

Objet :

Attribution de
numérotation de
voirie

Article 2 : le numérotage doit être matérialiser et apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut sur la boîte aux lettres.

Article 3 : les frais d'entretien et de réfection de numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur propriété soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle leur opposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la Commune de Chaumontel est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise,
- Les propriétaires,
- L'ensemble des services publics intéressés : la Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, L'INSEE, Service Eau Potable (SAUR), Syndicat Mixte d'Assainissement (SICTEUB)

Charge aux pétitionnaires de transmettre cet arrêté aux fournisseurs d'énergie, opérateurs de téléphonie d'Internet, aux banques ...

Fait à CHAUMONTEL,

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA



#signature#